

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAILLANE
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 15 octobre 2015.

N° 2015-223

Objet: REGLEMENTATION STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA REHABILITATION DE LA MAISON SELLIER DU 19 OCTOBRE 2015 A LA FIN DES TRAVAUX.

Le Maire de MAILLANE,

- VU l'ordonnance 58.1216 du 15.12.1958 et le décret 58.1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la circulation routière,
- VU la loi 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code de la Route
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les arrêtés interministériels du 24.11.1967 et du 07.06.1977, et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté interministériel du 15.07.1974 et les arrêtés le modifiant sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir tous accidents et d'en faciliter le bon déroulement,

ARRÊTE

Article 1.

Le stationnement est interdit à compter du 19 octobre 2015 et jusqu'à la fin des travaux de la réhabilitation de la maison SELLIER dans les rues suivantes :

- Cours Jeanne d'arc
- Place Auguste Fougasse dit l'herboriste.

Article 2.

Les services techniques de la commune sont chargés de mettre en place la signalisation provisoire, de l'entretenir, de l'enlever et d'en supporter la charge.

Article 3.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT RÉMY DE PCE,
- Monsieur le responsable de Police Municipale de MAILLANE.
- Monsieur le directeur des services techniques.

Fait à MAILLANE, le 15 octobre 2015.
Le Maire
J. SUPPO

